

# Livret Covid - 19

LES PRINCIPALES MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES  
DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES TUNISIENNES



DAKHLAOUI & PARTNERS  
AVOCATS - CONSEILS

# Livret COVID - 19

Ces dernières semaines, le gouvernement tunisien a entériné plusieurs **mesures fiscales et financières** destinées à soutenir les entreprises face à la crise du covid-19.

Certaines mesures s'appliquent à **l'ensemble des entreprises** actives sur le territoire tunisien alors que d'autres sont destinées uniquement aux entreprises **dont l'activité est affectée** par les répercussions de la propagation du coronavirus.

Nous vous présentons dans ce livret **les éléments importants** contenus dans ces dispositions légales, les conditions à respecter ainsi que les dates essentielles à ne pas manquer.

Attention: Les entreprises qui souhaitent bénéficier des mesures destinées aux entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du coronavirus doivent introduire une demande au plus tard le 31 mai 2020 sur la plateforme électronique créée à cet effet :

<https://entreprise.finances.gov.tn/>.

Des conditions s'appliquent notamment en matière de maintien de l'emploi et de procédure.

Nous sommes à votre disposition pour déterminer si votre entreprise peut bénéficier de ces mesures et vous assister dans les démarches.

# Livret COVID - 19

## *Dates Importantes*

**1*****Avant le 31 mai 2020***

Demandez une garantie de crédit de l'Etat avant le 31 mai 2020 pour avoir accès au crédit d'exploitation COVID auprès de votre banque.

*Demande en Ligne: <https://entreprise.finances.gov.tn/>*

**2*****Avant le 31 mai 2020***

Déclarez vos impôts avant le 31 mai 2020.

**3*****Avant le 31 décembre 2020***

Demande pour bénéficier du credit COVID.

*Demandez Auprès de votre banque directement*

# Sommaire

## 1. Textes de loi

## 2. Mesures applicables à l'ensemble des entreprises

- 2.1. Report du délai de la déclaration à l'impôt sur les sociétés
- 2.2. Prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales
- 2.3. Suspension des délais de prescription et des délais de vérifications fiscales
- 2.4. Relèvement du pourcentage de ventes sur le marché local pour les sociétés totalement exportatrices durant l'exercice 2020
- 2.5. Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard en matière de recouvrement des créances publiques constatées

## 3. Mesures particulières pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

- 3.1. Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt
- 3.2. Assouplissement des procédures de restitution du crédit de TVA provenant de l'exploitation
- 3.3. Création d'un mécanisme de garantie des crédits au profit des secteurs et entreprises dont l'activité est affectée
- 3.4. Soutien des petites et moyennes entreprises pour assurer la continuité de leur activité et la préservation des postes d'emploi

# 1. Textes de loi

Dans le cadre de cet article, nous passons en revue les mesures fiscales mises en place par trois textes législatifs :

- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »
- Décret gouvernemental n°2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de bénéfice des dispositions du décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020, prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

## 2. Mesures applicables à l'ensemble des entreprises

### 2.1. Report du délai de la déclaration à l'impôt sur les sociétés

Référence : Article 1er du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020

Le délai pour introduire la déclaration à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices de l'exercice 2019 est reporté au **31 mai 2020**.

Cette prorogation s'applique également:

- à l'avance au titre de l'impôt sur les sociétés dû par les associés ou membres des sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique
- à la contribution sociale de solidarité
- à l'impôt sur les sociétés au titre de revenus distribués à déclarer par les personnes morales non résidentes ou non établies en Tunisie <sup>1</sup>

#### Exceptions:

La prorogation ne s'applique pas :

- aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%
- aux entreprises pétrolières et aux groupements constitués entre des entreprises pétrolières
- aux entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières

### 2.2. Prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales

Référence : Article 8 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020.

L'application des pénalités de retard pour les déclarations fiscales des contribuables non adhérents au système de la télé-déclaration et du télépaiement avait été initialement suspendue jusqu'au 30 avril (concerne les déclarations depuis le mois de février). Le Ministère des Finances a indiqué par voie de communiqué **une extension additionnelle jusqu'à la fin du mois de mai 2020**.

Il n'est pas exclu que ces délais soient à nouveau prorogés.

### **2.3. Suspension des délais de prescription et des délais de vérifications fiscales**

Référence : Article 9 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020

L'ensemble des délais de prescription, les délais de vérification fiscale et de taxation d'office y compris les délais d'opposition sont suspendus pour une période allant du 23 mars 2020 jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée du confinement total.

### **2.4. Relèvement du pourcentage de ventes sur le marché local pour les sociétés totalement exportatrices durant l'exercice 2020**

Référence : Article 10 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020

Le pourcentage de ventes sur le marché local pour les **entreprises totalement exportatrices** est relevé comme suit pour l'année 2020 :

- **100%** du chiffre d'affaires réalisé à l'export pour les entreprises industrielles du secteur **alimentaire** et de l'industrie des produits **médicaux** et **paramédicaux**
- **50%** du chiffre d'affaires réalisé à l'export durant l'année 2019 pour les **autres entreprises totalement exportatrices**

Pour les **nouvelles** entreprises, le taux de **50% ou de 100%** est déterminé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé à partir de l'entrée effective en activité.

### **2.5. Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard en matière de recouvrement des créances publiques constatées**

Référence : Article 6 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020

- Les délais de prescription applicables en matière de recouvrement des créances publiques sont suspendus pour la période allant du 23 mars 2020 à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total
- Les pénalités de retard de recouvrement sur les créances constatées<sup>4</sup> ne sont pas dues durant la période allant du premier avril 2020 jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total

### 3. Mesures particulières pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Covid-19

**Attention** : la demande pour le bénéfice de ces mesures **doit être effectuée sur la plateforme créée à cet effet le 31 mai 2020<sup>5</sup>** au plus tard. La demande doit être déposée à travers la plateforme <https://entreprise.finances.gov.tn>.

**Qu'est-ce qu'une entreprise dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » ?**

*Référence: Articles 2 et 3 du Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020*

Toute société individuelle, entreprise, ou entité morale qui respecte cinq conditions :

- **ne pas avoir été mise en cessation d'activité** avant février 2020
- ne pas être soumise aux procédures de redressement judiciaire dans le cadre de la loi n°2016-36 du 20 avril 2016 relative aux **procédures collectives**
- avoir subi un **taux de régression de son chiffre d'affaires** durant le mois de **mars de l'année 2020** d'au moins **25%** par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou **40%** durant le mois d'**avril 2020** par rapport au mois d'**avril 2019** et que cette **baisse** soit directement **liée** à la situation exceptionnelle résultant de la prorogation du **covid-19<sup>6</sup>**



- **avoir maintenu tous ses agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée** et exécutoires à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 et ce, dans la limite de la durée restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat, et ce à l'exception des situations relatives à la fin de la relation de travail pour des raisons légales ou dans le cadre de la mise à la retraite anticipée conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions décret-loi du chef du gouvernement n°2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail
- l'entreprise doit avoir **déposé toutes ses déclarations fiscales** dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020

### Exceptions

Les entreprises suivantes sont exclues du bénéfice de ces mesures :

- les entreprises soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des BIC<sup>7</sup>
- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%
- les entreprises pétrolières, les groupements constitués entre des entreprises pétrolières et les entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières

### 3.1. Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt

Référence : Article 2 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020.

Les pénalités de retard pour le paiement de l'impôt sont **suspendues pour une période de 3 mois allant d'avril à juin 2020**. Cette période de grâce pourrait être prorogée par arrêté du Ministère des Finances.

### 3.2. Assouplissement des procédures de restitution du crédit de TVA provenant de l'exploitation

Référence : Article 3 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020

Les entreprises peuvent prétendre à la restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation dégagé par la dernière déclaration déposée au titre des mois de février à septembre 2020. Aucune déclaration mensuelle négative ne sera exigée pour une durée de six mois consécutifs

**Condition:** La demande de restitution doit être déposée avant le 31 décembre 2020. Le délai de restitution n'a pas été prévu dans le Décret-loi. Néanmoins, la procédure décrite dans la plateforme électronique fait référence à un délai n'excédant pas un mois.

### **3.3. Création d'un mécanisme de garantie des crédits au profit des secteurs et entreprises dont l'activité est affectée**

*Références : Article 11 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, articles 1, 2, 3 du Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020*

L'État tunisien prévoit des facilités de crédit pour les entreprises dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » en créant un mécanisme de garantie des nouveaux crédits. Cette garantie est prévue à concurrence d'un total de 1500 millions de dinars.

#### **Conditions:**

- Le crédit doit être octroyé durant la période allant du 1er mars jusqu'au 31 décembre 2020
- Le crédit doit être remboursable sur une durée maximale de 7 ans dont 2 ans de grâce

#### **Particularité pour le secteur touristique et artisanal:**

Un tiers du montant total de la garantie, soit l'équivalent de 500 millions de dinars de nouveaux crédits est réservé aux entreprises opérant dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat, y compris les sociétés de gestion touristique. Pour ces bénéficiaires, la date limite d'octroi de crédit est fixée au 31 Mars 2021.

En outre, l'État tunisien **prendra en charge la bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux secteurs touristique et artisanal dans la limite de deux points.** Cette prise en charge ne sera assurée que si le taux d'intérêt appliqué par les banques sur les dits crédits, y compris la bonification, ne dépasse pas le taux du marché monétaire.

### **3.4. Soutien des petites et moyennes entreprises pour assurer la continuité de leur activité et la préservation des postes d'emploi**

*Références : Article 12 du Décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020, article 2 du Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020*

La mesure a pour but de soutenir les PME dont l'activité est affectée par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » afin d'assurer leur pérennité et préserver l'emploi.

L'article 12 du Décret-loi crée une dotation de 300 millions de dinars pour le financement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques aux PME entre le 20 mars et le 31 décembre 2020.

#### **Exclusions:**

- Les PME opérant dans le secteur financier
- Les PME opérant dans le secteur du commerce
- Les PME opérant dans le secteur des hydrocarbures
- Les PME opérant dans le secteur de la promotion immobilière
- Les opérateurs des réseaux de communication

Les modalités d'application de ce mécanisme sont fixées par décret gouvernemental.

Vous avez maintenant un aperçu des principales facilités prévues par le gouvernement tunisien pour aider les entreprises. La plupart de ces mesures visent à renforcer la trésorerie de l'entreprise et assouplir les règles de procédure. D'autres mesures plus spécifiques existent également.

Si vous souhaitez en savoir plus ou analyser en détail l'impact de ces mesures sur votre entreprise, n'hésitez pas à nous contacter.

# Références

- <sup>1</sup> Telle que définie à l'article 51 bis du Code de l'Impôt sur le Revenu.
- <sup>2</sup> Contribution sociale de solidarité prévue par l'article 53 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018, telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020.
- <sup>3</sup> Paragraphe I de l'article 52 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- <sup>4</sup> Article 88 du CDPF, à l'article 72 bis du code de la comptabilité publique ainsi qu'à l'article 19 du code de la fiscalité locale.
- <sup>5</sup> Article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020.
- <sup>6</sup> Si l'entreprise a été créée après le mois de mars 2019 ou le mois d'avril 2019, une formule spéciale s'applique.
- <sup>7</sup> Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).